

Québec, le 14 août 2015

MODIFICATION

Nyrstar^{mc} Langlois
C.P. 6000, Rte 100, km 42
Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0

N/Réf. : 3214-14-026

Objet : Projet d'exploitation de la mine Langlois
Suivi du milieu récepteur

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 18 novembre 1994 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 24 mars 1997, 23 juin 1997, 22 décembre 1997, 23 décembre 1998, 5 septembre 2000, 6 février 2008, 11 mars 2008 et 1^{er} mars 2012, à l'égard du projet ci-dessous :

- une exploitation souterraine de minerai de zinc et de cuivre fonctionnant douze mois par année pendant douze ans;
- la construction et l'exploitation d'une halde à minerai, d'une halde à stériles, d'une halde à mort-terrain, d'un parc à résidus, d'un concentrateur et de toutes les infrastructures nécessaires au support des activités minières et au bien-être des travailleurs sur le site minier;
- la construction d'une ligne électrique de 120 kV, d'environ 36 kilomètres, installée entre le poste Lebel et le site minier.

À la suite de votre demande datée du 30 avril 2015, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Changement au libellé de la condition 2 de la modification au certificat d'autorisation délivrée le 23 décembre 1998, concernant l'évaluation de l'influence des rejets miniers dans le milieu récepteur en effectuant le suivi de la qualité de l'eau, des sédiments et des populations de poissons dans le milieu récepteur.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-026

Le 14 août 2015

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Nyrstar^{mc} Langlois, à Mme Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 avril 2015, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet d'exploitation de la mine Langlois, 5 pages et 3 pièces jointes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

La condition 2 de la modification au certificat d'autorisation délivrée le 23 décembre 1998 est remplacée par la suivante :

- Condition 2 : Les rapports produits pour satisfaire les exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* seront transmis, annuellement, pour information à l'Administrateur afin d'être en mesure d'évaluer l'influence des rejets miniers dans le milieu récepteur et de suivre la qualité de l'eau, des sédiments et de l'état des populations de poissons. Ceux-ci devront être accompagnés des résultats de suivi trimestriel pour les contaminants (notamment l'arsenic, le cadmium, le cuivre, le plomb et le zinc) et pour la toxicité chronique.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay